



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule carrière/éolien  
4 avenue de la gare  
BP 132  
48005 Mende Cedex

Mende, le 29/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DELCROS TP SAS**

LE BOURG

48310 Albaret-Le-Comtal

Références : -

Code AIOT : 0006603941

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement DELCROS TP SAS implanté L'Azuel 48200 Les Monts-Verts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DELCROS TP SAS
- L'Azuel 48200 Les Monts-Verts
- Code AIOT : 0006603941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société Delcros TP sur le territoire de la commune des Monts-Verts procède à l'extraction de schiste traité par une installation de concassage/criblage. Le site comporte une installation de transit de matériaux et accueille des déchets inertes extérieurs pour recyclage et stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 6.2	/	Sans objet
2	Eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité par rapport aux écarts constatés lors de l'inspection précédente.

Un merlon a été mis en place en bordure du site, permettant de contenir et de rediriger les eaux de ruissellement à l'intérieur du site au niveau du bassin de décantation. De plus, les documents nécessaires à la traçabilité des déchets inertes admis sur site ont été mis en place, notamment :

- la procédure d'acceptation préalable a été réalisée ;
- le document préalable a été mis en place ;
- l'accusé d'acceptation est en cours de mise en place ;
- le registre d'admission a été créé et est en cours de mise en place pour remplacer l'ancien registre.

De plus, l'exploitant a créé un compte sur TRACKDECHETS.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tir de mine
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Ce tir de référence définit les techniques de mise en oeuvre ainsi que les quantités d'explosifs unitaires et totales maximales. Elles pourront être fixées par arrêté complémentaire. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

Il est présenté le ticket de tir du 6 juillet 2020, indiquant 3 mesures de vitesses pondérées conformes (L : 3,88 mm/s, T : 1,43 mm/s, V : 1,03 mm/s).

Ces mesures datant de 5 ans, le prochain tir de mine devra faire l'objet d'une nouvelle mesure de vibration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Eaux de pluie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux de surface

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un bassin de décantation permettant de collecter les eaux provenant de la zone d'extraction, de la plate-forme de concassage/criblage et de la zone de stockage des matériaux et des déchets inertes du BTP.

**Constats :**

L'inspection constate que la mise en place d'un merlon en bordure du site permet de contenir toutes les eaux provenant des zones détaillées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021. Auparavant, ces eaux étaient partiellement rejetées hors de la carrière sans être collectées par le bassin de décantation. Désormais, elles sont redirigées vers le bassin de décantation, qui est le point le plus bas de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Procédure acceptation préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<b>Constats :</b> <p>Il est présenté une procédure d'acceptation préalable disposant des éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Document préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un</p>

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Il est présenté le document préalable complété pour la communauté de communes La Montagne, principal apporteur de déchets. Ce document inclut l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.  
L'exploitant déclare également qu'il n'accepte plus les artisans, car les procédures ne leur sont pas adaptées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Accusé d'acceptation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

Il est présenté un carnet pour la traçabilité des acceptations de déchets sur site, celui-ci mentionne la quantité des déchets admis en tonnes et la date de réception. Cependant, il n'est pas délivré d'accusé d'acceptation au producteur des déchets.  
A la suite de l'inspection, l'exploitant a passé commande d'un nouveau carnet permettant la délivrance d'un accusé d'acceptation, qui sera mis en place en septembre.

Ce point pourra faire l'objet d'un futur contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Registre d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il est présenté un registre d'admission conforme aux éléments demandés par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ce registre est en cours d'implémentation et devrait être opérationnel en septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

**Thème(s) :** Situation administrative, traçabilité des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a créé un compte sur TRACKDECHETS, qui a remplacé le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) depuis leur fusion en mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite